



La cause du travailleur congédié *Vriend c. Alberta* [1998]

Ressource pour l'enseignant

Liens avec le Curriculum : Comprendre le droit canadien (CLU3E), 11^e année, Cours préemploi

Domaine juridique : Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, droit à l'égalité, *Charte canadienne des droits et libertés*

Durée approximative : 1 période

Attentes

1. Expliquer comment les notions de droits et de libertés de la personne ont évolué au Canada.
2. Expliquer les droits et les libertés enchâssés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et leur mode d'exercice.

Contenus d'apprentissage

1. Identifier les libertés fondamentales et les garanties juridiques contenues dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.
2. Expliquer comment les droits et libertés peuvent être limités.
3. Expliquer l'importance de respecter les droits des minorités dans une société démocratique et la façon dont ils sont protégés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.
4. Décrire la procédure à suivre pour porter plainte à la suite d'une violation des droits garantis par la *Charte*.
5. Décrire les recours que peuvent utiliser les citoyennes et citoyens dont les droits en vertu de la *Charte* ont été violés.

Les faits de la cause

1. Delwin Vriend travaillait à titre de coordonateur de laboratoire au Christian College à Edmonton, en Alberta. Il avait obtenu des évaluations positives, des augmentations de salaire et des promotions pour son bon rendement. En janvier 1991, le collège a congédié M. Vriend pour le seul motif qu'il ne s'était pas conformé avec leur politique sur la pratique de l'homosexualité. M. Vriend a été congédié parce que le collège était au courant qu'il était un homme gai.
2. En juin 1991, M. Vriend a déposé une plainte auprès de la Commission albertaine des droits de la personne pour discrimination par son employeur sur la base de son orientation sexuelle.
3. En juillet 1991, la Commission a annoncé à M. Vriend qu'il ne pouvait pas déposer de plainte en vertu du *Individual's Rights Protection Act (IRPA)* de l'Alberta puisque le motif de l'orientation sexuelle n'était pas compris dans la liste des motifs de distinction illicites du paragraphe 7(1) de l'*IRPA*.
4. Si M. Vriend avait été congédié en raison de son origine ethnique par exemple, il aurait pu déposer une plainte contre le collège à la Commission des droits de la personne. Toutefois puisque l'orientation sexuelle avait été omise de la liste du paragraphe 7(1), la Commission des droits de la personne ne pouvait pas l'aider.
5. M. Vriend et plusieurs groupes travaillant pour les droits des gais et lesbiennes ont déposé une requête à la Cour du banc de la reine de l'Alberta en vue d'obtenir une déclaration que cette omission à l'*IRPA* portait atteinte au droit d'égalité prévu au par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et des libertés*.

Décision en première instance

1. Le juge de première instance a statué que le par. 7(1) et autres articles similaires de l'*IRPA* étaient inconstitutionnels puisqu'ils portaient atteinte à la *Charte*. Plus particulièrement, ces articles portaient atteinte aux dispositions sur le droit à l'égalité de la *Charte* (art. 15) et ces violations n'étaient pas justifiées en vertu de l'art.1 de la *Charte*.

Cour d'appel de l'Alberta

1. La poursuite a interjeté appel à la Cour d'appel d'Alberta où 2 des 3 juges ont conclu que l'*IRPA* ne portait pas atteinte à la *Charte* et a annulé la décision de la cour inférieure. M. Vriend a interjeté appel de la décision à la Cour suprême du Canada.

Le jugement final

1. Les juges majoritaires de la Cour suprême du Canada ont conclu que les dispositions de l'IRPA étaient inconstitutionnelles puisqu'elles ne respectaient pas celles de la Charte portant sur l'égalité. Exclure l'«orientation sexuelle» de la liste des droits protégés crée une distinction qui a des conséquences discriminatoires - ce qui est interdit par le par. 15(1) de la Charte. La Cour a statué que les articles de l'IRPA étaient inconstitutionnels et que l'«orientation sexuelle» devrait être comprise dans l'IRPA comme droit protégé.

Stratégies d'enseignement et d'apprentissage

1. Demandez aux élèves de lire les énoncés dans la partie **La grande question** et de choisir leur point de vue sur chacun des énoncés : fortement d'accord, d'accord, en désaccord, fortement en désaccord ou incertain. Marquez les quatre coins de la salle de classe pour les quatre premières positions. Les élèves qui sont incertains peuvent se tenir au centre. Lisez les énoncés à voix haute et demandez aux élèves de bouger vers l'endroit dans la salle qui décrit le mieux leur point de vue. Demandez aux élèves de discuter de leurs opinions avec le groupe et de nommer un membre du groupe pour présenter l'argument au reste de la classe. Écoutez chaque groupe et discutez des opinions des élèves en salle de classe. Discutez de la troisième question en plus de détails et demandez aux élèves de donner des exemples supplémentaires. Ceci servira d'introduction à la question de différence entre l'égalité réelle et formelle.
2. En ayant recours à une stratégie de lecture axée sur l'enseignant ou l'élève, révisez **Les faits de la cause** et **La loi pertinente**. Discutez de **La question en litige** et demandez à quelques élèves de partager leurs opinions avec la classe.
3. En paires ou en petits groupes, demandez aux élèves de compléter l'exercice **Le débat des plaideurs**. Discutez des réponses en salle de classe.
4. En ayant recours à une stratégie de lecture axée sur l'enseignant ou l'élève, révisez les parties du **Cheminement devant les tribunaux** et du **Jugement final** avec les élèves. Répondez aux questions des élèves au fur et à mesure.
5. Demandez aux élèves de compléter l'exercice **Vérifiez votre compréhension** et répondez aux questions en salle de classe.
6. Demandez aux élèves de lire et de compléter l'exercice **Examinez de plus près**. Répondez à toutes les questions et vérifiez la compréhension au sujet des motifs analogues. Discutez des réponses des élèves en salle de classe.

7. Lisez la partie **Rétroaction** à voix haute avec les élèves. Faites une pause après chaque paragraphe pour expliquer les notions et pour répondre aux questions. Demandez aux élèves de participer à l'activité connexe en groupes de deux et de discuter des réponses en salle de classe.

Évaluations

1. Activité *La grande question*
2. Discussions en salle de classe
3. Activité *Le débat des plaideurs*
4. Feuille de travail *Vérifiez votre compréhension*
5. Feuille de travail *Examinez de plus près*
6. Activité de *Rétroaction*

Ressources

Réseau ontarien d'éducation juridique

www.ojen.ca

Arrêt faisant autorité – orientation sexuelle et la Charte: *Vriend c. Alberta*

Arrêts de la Cour suprême du Canada – *Vriend c. Alberta* [1998]

<http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/1998/1998rcs1-493/1998rcs1-493.html>



La cause du travailleur congédié *Vriend c. Alberta* [1998]

Document de l'élève

La grande question

Pour chacun des énoncés suivants, décidez quelle phrase ci-dessous représente le mieux votre point de vue.

1. je suis **entièrement d'accord** avec l'énoncé
 2. je suis **d'accord** avec l'énoncé
 3. je suis **en désaccord** avec l'énoncé
 4. je suis **entièrement en désaccord** avec l'énoncé
 5. je suis **incertain**
- Tout le monde est égal dans la société.
 - Toutes les personnes devraient toujours être traitées de façon égale en toutes circonstances.
 - C'est correct de traiter les gens de manière différente si la raison de la différence de traitement est que tous soient égaux au bout de la ligne. (Par exemple, l'élève A est très bon en math alors l'élève B ne l'est pas. C'est correct de fournir un tuteur à l'élève B alors que l'élève n'en a pas puisqu'il n'en a pas besoin - si l'objectif ultime est que les deux élèves réussissent leur test de math.)

Les faits de la cause

1. Delwin Vriend travaillait à titre de coordonateur de laboratoire au Christian College à Edmonton, en Alberta. Il avait obtenu des évaluations positives, des augmentations de salaire et des promotions pour son bon rendement. En janvier 1991, le collège a congédié M. Vriend pour le seul motif qu'il ne s'était pas conformé avec leur politique sur la pratique de l'homosexualité. M. Vriend a été congédié parce que le collège était au courant qu'il était un homme gai.

2. En juin 1991, M. Vriend a déposé une plainte auprès de la Commission albertaine des droits de la personne pour discrimination par son employeur sur la base de son orientation sexuelle. En juillet 1991, la Commission a annoncé à M. Vriend qu'il ne pouvait pas déposer de plainte en vertu du *Individual's Rights Protection Act (IRPA)* de l'Alberta puisque le motif de l'orientation sexuelle n'était pas compris dans la liste des motifs de distinction illicites du paragraphe 7(1) de l'*IRPA*.
3. Si M. Vriend avait été congédié en raison de son origine ethnique par exemple, il aurait pu déposer une plainte contre le collège à la Commission des droits de la personne. Toutefois puisque l'orientation sexuelle avait été omise de la liste du paragraphe 7(1), la Commission des droits de la personne ne pouvait pas l'aider.
4. M. Vriend et plusieurs groupes travaillant pour les droits des gais et lesbiennes ont déposé une requête à la Cour du banc de la reine de l'Alberta en vue d'obtenir une déclaration que cette omission à l'*IRPA* portait atteinte au droit d'égalité prévu au par.15(1) de la *Charte canadienne des droits et des libertés*.

La question en litige

1. M. Vriend a été congédié parce qu'on son employeur a découvert qu'il était gai. Est-ce que cette situation constitue une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle? Est-ce une violation du par. 15(1) de la *Charte*?

La loi pertinente

Loi de l'Alberta connue sous le nom d'*Individual's Rights Protection Act*

7(1) Nul employeur ni quiconque agissant pour son compte ne doit, sur le fondement de la race, des croyances religieuses, de la couleur, du sexe, de la déficience physique ou mentale, de l'état matrimonial, de l'âge, de l'ascendance ou du lieu d'origine:

- a) soit refuser d'employer une personne ou refuser de continuer de l'employer;
- b) soit exercer une discrimination à l'égard d'une personne en matière d'emploi ou de conditions d'emploi.

Charte canadienne des droits et libertés

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Le débat des plaideurs

Arguments pour le requérant

Énumérez trois arguments que M. Vriend pourrait présenter pour plaider qu'il a été victime de discrimination en raison de son orientation sexuelle.

1. _____

2. _____

3. _____

Arguments pour l'intimé

Énumérez trois arguments que la poursuite pourrait présenter pour plaider que le paragraphe 7(1) de l'*Individual's Rights Protection Act (IRPA)* ne porte pas atteinte au par. 15(1) de la *Charte*.

1. _____

2. _____

3. _____

Le cheminement devant les tribunaux

Décision en première instance

1. Le juge de première instance a statué que le par. 7(1) et autres articles similaires de l'*IRPA* étaient inconstitutionnels puisqu'ils portaient atteinte à la *Charte*. Plus particulièrement, ces articles portaient atteinte aux dispositions sur le droit à l'égalité de la *Charte* (art. 15) et ces violations n'étaient pas justifiées en vertu de l'art. 1 de la *Charte*.

Cour d'appel de l'Alberta

1. La poursuite a interjeté appel à la Cour d'appel d'Alberta où 2 des 3 juges ont conclu que

2. L'IRPA ne portait pas atteinte à la *Charte* et a annulé la décision de la cour inférieure. M. Vriend a interjeté appel de la décision à la Cour suprême du Canada.

Le jugement final

1. Les juges majoritaires de la Cour suprême du Canada ont conclu que les dispositions de l'IRPA étaient inconstitutionnelles puisqu'elles ne respectaient pas celles de la *Charte* portant sur l'égalité. Exclure l'«orientation sexuelle» de la liste des droits protégés crée une distinction qui a des conséquences discriminatoires - ce qui est interdit par le par. 15(1) de la *Charte*. La Cour a statué que les articles de l'IRPA étaient inconstitutionnels et que l'«orientation sexuelle» devrait être comprise dans l'IRPA comme droit protégé.

Vérifiez votre compréhension

1. Lorsqu'il l'a embauché, l'employeur de M. Vriend ne savait pas qu'il était gai.

VRAI/FAUX

2. M. Vriend a été congédié parce qu'il n'était pas un bon employé qui recevait des évaluations négatives de son employeur.

VRAI/FAUX

3. En vertu de l'*Individual's Rights Protection Act (IRPA)*, un employeur ne peut pas discriminer contre une personne en se fondant sur ses croyances religieuses.

VRAI/FAUX

4. M. Vriend a déposé une plainte à la Commission des droits de la personne de l'Alberta alléguant qu'il avait été victime de discrimination en raison de son orientation sexuelle.

VRAI/FAUX

5. L'IRPA de l'Alberta comprend l'orientation sexuelle dans la liste des motifs de distinction illicites du par. 7(1).

VRAI/FAUX

6. M. Vriend a contesté le par.7(1) de l'IRPA en alléguant qu'il portait atteinte au par.15(1) de la *Charte*.

VRAI/FAUX

7. Le juge de première instance était d'accord que le par. 7(1) était inconstitutionnel.

VRAI/FAUX

8. La Cour d'appel de l'Alberta a tranché en faveur de M.Vriend.

VRAI/FAUX

9. La Cour suprême du Canada a statué que M. Vriend a été victime de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et que celle-ci n'était pas justifiée en vertu de l'art.1 de la *Charte*.

VRAI/FAUX

10. La Cour suprême du Canada a statué que l'orientation sexuelle devrait être ajoutée à la liste des motifs de distinction illicite du par. 7(1) de l'*IRPA*.

VRAI/FAUX

Examinez de plus près

Voici le libellé du paragraphe 15(1) de la *Charte*:

15(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

La liste des motifs de distinction illicite (« la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences ») sont connus en tant que **motifs énumérés** puisque ce sont les motifs particuliers qui font partie de la liste (ou énumérés) au par. 15(1). Ce que les motifs énumérés ont en commun c'est qu'ils constituent des « caractéristiques profondément personnelles qui sont soit immuables, soit susceptibles de n'être modifiée qu'à un prix personnel inacceptable ». Par exemple, le fait qu'une personne soit née au Canada, en Jamaïque, aux Indes ou en Hongrie n'est pas une caractéristique que la personne peut changer.

Toutefois, le par. 15(1) protège plus que la discrimination fondée sur les motifs énumérés. En raison du terme « notamment », il est clair que la liste ne prévoit que des exemples et que la discrimination fondée sur des motifs similaires est également inconstitutionnelle. Ces autres motifs sont appelés les **motifs analogues** parce qu'ils sont similaires (ou *analogues*) aux motifs énumérés. Suite à la cause *Vriend c. Alberta* [1998], le motif de l'orientation sexuelle est devenu accepté comme motif analogue.

1. Dans vos mots, décrivez la différence entre les motifs énumérés et les motifs analogues.

2. Pouvez-vous penser à une autre « caractéristique profondément personnelle qui est «soit immuable, soit susceptible de n'être modifiée qu'à un prix personnel inacceptable» qui ne fait pas déjà partie de la liste des motifs énumérés?

3. Pourquoi selon vous l'orientation sexuelle n'était pas comprise dans la liste des motifs de distinction illicite?

4. À votre avis, est-ce que le libellé devrait être modifié ou est-il suffisant d'avoir la décision du tribunal pour prévenir ce genre de discrimination et faire respecter la loi?

Rétroaction

1. Le procureur général de l'Alberta a plaidé que l'IRPA traitait des homosexuels et des hétérosexuels de façon égale. Pour comprendre cet argument, tenez compte de l'exemple hypothétique suivant :

Une personne homosexuelle est congédiée en raison de sa race et une personne hétérosexuelle est aussi congédiée en raison de sa race.

2. Puisque la «race» est énumérée dans le par. 7(1) de l'IRPA, la personne homosexuelle et la personne hétérosexuelle sont toutes deux protégées. Ils peuvent toutes deux déposer une plainte devant la Commission des droits de la personne de l'Alberta, alors les deux personnes sont traitées de façon égale. Par contre, si une personne homosexuelle et une personne hétérosexuelle sont tous deux congédiées en raison de leur «orientation sexuelle», aucune n'est protégée parce que l'«orientation sexuelle» n'est pas un motif énuméré au par. 7(1) de l'IRPA. Selon cet argument, la personne homosexuelle et la personne hétérosexuelle sont traitées de façon égale puisque ni l'une ni l'autre ne peut déposer de plainte devant la Commission.
3. La Cour suprême a rejeté cet argument parce qu'il traite seulement de l'égalité formelle. La Cour a statué que la Charte protège l'égalité réelle.
4. **L'égalité formelle** examine si la loi traite toute le monde de la même façon alors que **l'égalité réelle** examine plutôt si la loi favorise la pleine participation dans la société de toutes les personnes, sans égard à leurs caractéristiques personnelles ou leurs appartenances à un groupe particulier. Cette approche demande au législateur de tenir compte du désavantage historique et de l'oppression qui existe dans la société lorsqu'il édicte des lois.
5. La notion d'égalité réelle exige que les juges tiennent compte du contexte social sous-jacent. Elle reconnaît que la loi qui s'applique à tous peut avoir des conséquences plus néfastes pour certains individus que pour d'autres. Elle fait en sorte qu'on se demande comment la loi affecte M. Vriend ou une personne comme lui.
6. Dans le cas présent, il était important de tenir compte de la réalité sociale qu'est la discrimination contre les gais et les lesbiennes. Dans notre société, si une personne est victime de discrimination sur la base de son orientation sexuelle, la plupart du temps ce sera en raison de son homosexualité et non de son hétérosexualité. Même s'il est possible qu'une personne hétérosexuelle soit victime de discrimination en raison de son orientation sexuelle, cette situation a beaucoup moins de chance de se produire que pour une

personne homosexuelle. Par conséquent, exclure l'«orientation sexuelle» de l'IRPA aura probablement beaucoup plus de conséquences négatives sur les personnes homosexuelles que sur les personnes hétérosexuelles. Pour cette raison, les gais et les lesbiennes n'ont pas eu «droit à la même protection et au même bénéfice de la loi» que garantit le par. 15(1).

7. En groupe de deux, tenez compte des exemples suivants pour répondre aux questions dans l'espace fourni.

- Alya a un trouble d'apprentissage qui lui cause des problèmes de lecture et du mal à se concentrer sur une tâche à la fois. Elle a surtout des problèmes lorsqu'elle doit écrire des examens.
- L'enseignant A demande à Alya d'écrire ses examens avec le reste de ses camarades de classe pendant la classe régulière. L'enseignant A croit que de donner à tous les élèves le même montant de temps dans le même milieu est la façon d'être juste et égale envers tous les élèves.
- L'enseignant B permet à Alya d'écrire ses examens dans une salle privée après l'école et on lui accorde une heure de plus que le temps régulier en classe. L'enseignant B croit que les accommodements vont permettre à Alya d'avoir une égalité de chances de réussir ses examens aussi bien que les autres élèves qui n'ont pas le même trouble d'apprentissage qu'elle.

Lequel des enseignants aborde la question des examens d'Alya d'un point de vue de l'égalité **formelle**? Pourquoi? Expliquez votre réponse en vous basant sur l'information présentée au sujet de l'égalité formelle et réelle.

Lequel des enseignants aborde la question des examens d'Alya d'un point de vue de l'égalité **réelle**? Pourquoi? Expliquez votre réponse en vous basant sur l'information présentée au sujet de l'égalité formelle et réelle.

1. Un groupe de jeunes s'en vont jouer au soccer dans le parc et décident de courser les uns contre les autres jusqu'au terrain de soccer. Un des jeunes, Jerome, porte un sac à dos lourd

rempli de livres, de vêtements, d'une balle de soccer et d'autres choses. Les autres jeunes ne portent rien.

- Le jeune A recommande que Jerome débute la course 5 secondes d'avance par souci d'équité et d'égalité. Le jeune A croit que cette solution est plus juste pour Jerome et rend ses chances égales aux autres qui ne portent pas de poids sur leurs dos.
- Le jeune B recommande que tout le monde débute la course en même temps. Le jeune B croit que c'est la meilleure façon de s'assurer que tous ont une chance égale dans la course.

Lequel des jeunes aborde la situation de Jerome d'un point de vue d'égalité **formelle**? Pourquoi? Expliquez votre réponse en vous basant sur l'information présentée sur l'égalité formelle et réelle.

Lequel des jeunes aborde la situation de Jerome d'un point de vue d'égalité **réelle**? Pourquoi? Expliquez votre réponse en vous basant sur l'information présentée sur l'égalité formelle et réelle.
